

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL SPECIAL***

**DU 21 DECEMBRE 2016**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL du 21 décembre 2016**

**SOMMAIRE**

**SERVICE DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2016/3884</b>	<b>21/12/2016</b>	Portant fermeture d'un lieu de culte à Villiers sur Marne	<b>4</b>



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET

Créteil, le 21 décembre 2016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°3884 DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT  
FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE**

**Le préfet du Val de Marne,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature qui présenteraient un risque ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (...) *le préfet ...peut ordonner la fermeture provisoire des....lieux de réunion de toute nature et en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* » ;

**Considérant** que la mosquée « *El Islah* » de Villiers sur Marne constitue un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, représentant par son fonctionnement et sa fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ;

**Considérant** en effet que, jusqu'à une période très récente, ses imams successifs Bechir Ben Hassen jusqu'en 2011 puis Issam Elachgar, y tenaient ouvertement des prêches radicaux, axés sur l'animosité à l'égard des autres cultes et la valorisation du salafisme, ces prêches étant devenus plus lisses depuis les derniers attentats ; que par ailleurs, le père d'Hayat Boumédiène, compagne d'Amédy Coulibaly, exerçait les fonctions de membre du comité directeur de l'association gestionnaire jusqu'aux attentats de janvier 2015 ; que si, à la suite du démantèlement de la filière de recrutement au départ de Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, la teneur des prêches est officiellement devenue plus lisse et si le père d'Hayat Boumédiène a quitté ses fonctions à la suite de l'attentat de Charlie Hebdo et du départ concomitant de sa fille vers la zone irako-syrienne, ces circonstances ne sauraient à elles seules, établir un changement dans les conditions de fonctionnement de cette mosquée ;

**Considérant** par ailleurs que la mosquée « *El Islah* » compte parmi ses anciens fidèles, de très nombreux individus jihadistes, combattants sur zone irako-syrienne ou cherchant à la rejoindre ; qu'à ce titre, plusieurs ont été condamnés pour des faits d'association de malfaiteurs en lien avec le terrorisme, dans le cadre de la constitution de la filière de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ; que d'autres sont impliqués dans des préparatifs d'attentats et ont été condamnés ou font l'objet de poursuites pénales ; qu'enfin, un autre fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire dans le cadre de l'état d'urgence ; que l'ensemble de ces personnes se rencontrent très régulièrement à la mosquée « *El Islah* » qui exerce une influence indéniable sur leur radicalisation ;

**Considérant** enfin qu'à la suite d'une perquisition réalisée le 31 août 2016, il a été découvert au sein de la mosquée, une école coranique non déclarée, prodiguant aux enfants un enseignement conforme au courant de la mosquée ; que parmi « l'équipe pédagogique » de cette école clandestine figure un individu précédemment impliqué dans les activités de la mosquée radicale de Lagny-sur-Marne et qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

**Considérant** que, compte tenu de ces éléments, la mosquée « *El Islah* » de Villiers sur Marne a été fermée par arrêté du 2 novembre 2016; que compte tenu du caractère récent de cette fermeture, et dans le contexte de l'état d'urgence caractérisé par une menace terroriste d'une ampleur exceptionnelle impliquant des individus de plus en plus jeunes dont le trait commun est de fréquenter assidûment des mosquées salafistes, cette mosquée présente, par le message qu'elle diffuse et par sa fréquentation, toujours un grave risque d'atteinte à la sécurité et l'ordre publics ; que par suite, il y a lieu renouveler la mesure de fermeture dont elle fait l'objet ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture de la mosquée « *El Islah* » située à Villiers sur Marne.

Article 2 : Le présent arrêté, d'application immédiate à compter de sa publication, pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup> est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur territorial la sécurité de proximité du Val de Marne, le maire de Villiers sur Marne ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché sur place.

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**